

Arrêt

n° 245 047 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II 241,
1081 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire. Décision prise par la partie adverse le 02.02.2017 et notifiée au requérant le 22.02.2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa touristique de type C.

1.2. Le 31 janvier 2011, il a introduit, par l'intermédiaire de son tuteur, une demande d'application de la circulaire du 15 septembre 2005. Le 12 août 2011, un ordre de reconduire a été pris à son encontre.

1.3. Le 19 novembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Les 10 juin 2015, 22 novembre 2015, 19 décembre 2015 et 21 novembre 2016, il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.5. En date du 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 22 février 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en juillet 2010, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 11.07.2010 au 24.09.2010. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C E 117 448 du 24/03/2002 et C E 117 410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12 1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat. (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010) et son intégration (déclare connaître le français, avoir refait complètement sa vie en Belgique, être intégré dans son milieu social et affectif et avoir un ancrage local durable). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même. « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »(C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers. « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108 675 du 29/08/2013).

Considérons en outre que ledit article ne suppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire , qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée , que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

L'intéressé déclare également qu'un retour dans son pays d'origine le placerait dans une situation précaire et qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour organiser son retour, même temporaire. Notons que le requérant n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il incombe au premier chef à l'intéressé d'étayer son argumentation. {C.E. 97.866 du 13/07/2001} Ajoutons qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Et il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Notons que, majeur et âgé de 22 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Enfin, nous informons le demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Le requérant explique également vouloir reprendre des études en Belgique (il apporte des attestations pour l'année scolaire 2011-2012 et une demande de dérogation, datant de 2013, pour pouvoir se réinscrire à l'école Saint-Vincent de Paul). Remarquons cependant que l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à sa situation scolaire actuelle, or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. [C.C.E. 26.814 du 30/04/2009] Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas en rien un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'il n'aurait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article S§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valide ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

2.1.2. En une première branche, il rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les circonstances de son départ du pays d'origine, à savoir la violence qu'il a subi de la part de son père et sa situation familiale précaire, la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration dans la société belge, ses attaches scolaires, sa pratique de la langue française ainsi que les liens sociaux, les attaches véritables nouées en Belgique ainsi que l'ancrage durable sur le territoire.

Il constate que la partie défenderesse s'est dispensée de l'examen des premiers arguments et s'est limitée à considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce en référant à trois arrêts du Conseil (n^{os} 74 314 du 31 janvier 2012, 129 162 du 11 septembre 2014 et 74 560 du 2 février 2012).

En outre, il fait référence à un arrêt du Conseil dont il ne mentionne pas la référence et estime que ce dernier lui est parfaitement applicable dans la mesure où la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif de *« ce qui semble être, une position de principe ».*

De plus, il rappelle qu'*« un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980, soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».*

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a adopté une motivation ne permettant pas de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces qu'il a produites. Il précise que la motivation adoptée ne rencontre pas ses éléments d'intégration, les circonstances de son départ du pays d'origine, la précarité de sa situation familiale au Maroc, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et les attaches véritables nouées avec la Belgique ainsi que l'ancrage durable créé sur le territoire.

2.1.3. En une deuxième branche concernant la longueur de son séjour, il constate que la partie défenderesse s'est limitée à considérer qu'un *« long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place en faisant référence à deux arrêts de votre Conseil de céans n° 74.314 du 31.01.2012 et n° 129.162 du 11.09.2014, en concluant que sont d'autres circonstances survenues au cours de ce jour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ».*

Dès lors, il relève que la partie défenderesse se limite à lui dénier toute possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier sur le territoire. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 172 689 du 29 juillet 2016.

2.1.4. En une troisième branche, il mentionne l'arrêt n° 90 430 du 25 octobre 2012 et constate que son intégration ne fait l'objet d'aucune motivation, la décision attaquée étant muette à ce sujet.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en se comportant de la sorte, ne lui permet pas de comprendre les justifications de la décision prise à son encontre. Il considère ainsi que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et insuffisante.

2.1.5. En une quatrième branche, il fait référence à l'arrêt n° 137 497 du 29 janvier 2015 qui constituerait une affaire semblable. Il estime que cet arrêt lui est parfaitement applicable dans la mesure où la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner les éléments pertinents qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que sa demande de séjour a été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative.

L'arrêt précité lui est également applicable au motif que « *la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9bis qui viole le pouvoir dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition* ».

Dès lors, il constate que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre la décision au regard des éléments de la cause et des pièces produites, et plus particulièrement au regard des éléments d'intégration, des attaches intenses, de la longueur du séjour sur le territoire belge, des liens sociaux tissés, des attaches véritables nouées avec la Belgique ainsi que l'ancrage durable créé sur le territoire.

2.1.6. En une cinquième branche, il relève qu'il ressort du dossier administratif que son conseil a envoyé un courriel en date du 15 janvier 2016 auquel était annexé une attestation scolaire des ateliers d'arts martiaux établissant qu'il est inscrit à ceux-ci depuis septembre 2013.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, motiver la première décision entreprise en indiquant que « *cependant que l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à sa situation scolaire actuelle ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser* ».

Il estime que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance plutôt qu'à des affirmations contraires aux éléments et pièces figurant au dossier administratif.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il souligne, d'une part, que l'article 8 précité prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que l'autorité administrative est tenue de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Ainsi, il rappelle qu'il a un ancrage local durable en Belgique. En effet, depuis son arrivée en 2010, il a créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de « *visites réguliers et de disponibilités en cas de difficultés quelconques* ». Dès lors, il estime qu'il ne fait aucun doute que ses relations privées tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il fait à ce sujet référence à l'arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002 de la Haute juridiction administrative.

Il souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme retient une conception large de la notion de vie privée et considère que le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Il ajoute qu'il n'y a aucune raison de considérer cette manière de comprendre la notion de « *vie privée* » comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. Il fait également référence à l'arrêt *Sisojeva et autres c. Lettonie* du 16 juin 2005 dont le cas correspond au cas d'espèce.

Il estime que son retour au pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu. Il précise que tous ces liens sont protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée et risqueraient d'être anéantis s'il devait retourner au Maroc, même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par l'article 8 précité.

Par ailleurs, il prétend qu'au vu de tous ces éléments, la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur sa situation particulière et procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction de tous les éléments figurant dans son dossier et avancés dans sa demande de régularisation. Or, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* de sa situation en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de la décision sur lui, ses amis et ses connaissances.

D'autre part, il relève que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Dès lors, il considère que la décision querellée a affecté sa vie privée d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux, atteinte ne reposant sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, sa situation familiale complexe et précaire et son impossibilité de retour au pays d'origine, son long séjour sur le territoire belge, son ancrage durable et sa vie privée en Belgique, son intégration socio-professionnelle et l'absence de toute atteinte à l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale

précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant plus spécifiquement de la première branche selon laquelle la partie défenderesse se serait dispensée de procéder à l'examen des éléments portant sur sa situation familiale précaire ou encore le fait qu'il ait été battu par son père, les propos du requérant ne sont nullement pertinents. En effet, la partie défenderesse a regroupé ces éléments dans le paragraphe indiquant que « *L'intéressé déclare également qu'un retour dans son pays d'origine le placerait dans une situation précaire et qu'il ne disposerait pas des moyens financiers suffisant pour organiser son retour, même temporaire. Notons que le requérant n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il incombe au premier chef à l'intéressé d'étayer son argumentation. [...]* », de sorte que cet argument s'avère non fondé. Quant à l'arrêt que le requérant cite, et qui serait parfaitement applicable à son cas d'espèce, d'une part, les références de cet arrêt ne sont nullement mentionnées par le requérant de sorte que le Conseil ne peut en apprécier le caractère comparable. D'autre part, ce dernier ne démontre aucunement en quoi la situation avancée dans cet arrêt serait comparable à la sienne de sorte qu'une comparaison s'avère à nouveau impossible.

En outre, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui ne rencontre pas ses éléments d'intégration, les circonstances de son départ du pays d'origine, la précarité de sa situation familiale au Maroc, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et les attaches véritables nouées avec la Belgique ainsi que l'ancrage durable créé sur le territoire. Or, contrairement aux dires du requérant, ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans les troisième et sixième paragraphes de la première décision entreprise, le requérant ne démontrant pas en quoi l'analyse réalisée par la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Concernant la deuxième branche en ce que la partie défenderesse dénierait au requérant toute possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier en Belgique, de tels propos ne ressortent nullement de la décision attaquée. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, ce qui n'est pas réellement contesté par la partie défenderesse. En outre, il ressort du premier paragraphe de la décision contestée que la partie défenderesse a simplement mis en évidence le parcours administratif du requérant sans ajouter une condition à la loi et sans exiger qu'il soit en séjour régulier pour introduire la demande de régularisation.

3.2.3. S'agissant des troisième et quatrième branches du premier moyen, les arrêts invoqués par le requérant à l'appui de celles-ci ne concernent pas un cas similaire au sien dans la mesure où ils visent des recours contre des décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce. Dès lors, l'invocation des arrêts n° 90 430 du 25 octobre 2012 et 137 497 du 29 janvier 2015 s'avèrent sans pertinence en l'espèce ainsi que les développements du requérant qui en découlent.

3.2.4. S'agissant de la cinquième branche du premier moyen concernant la scolarité du requérant, il rappelle avoir envoyé par courriel du 15 janvier 2016 une « *attestation scolaire* » des ateliers d'arts martiaux auxquels il participe, laquelle n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa situation scolaire actuelle. Or, il ressort dudit document précité que ce dernier ne constitue pas une attestation scolaire (cette qualification ne ressort par ailleurs pas du document) mais la participation à une activité sportive et relève dès lors davantage de l'intégration du requérant en Belgique que de sa scolarité proprement dite. Or, ainsi qu'il a été constaté *supra*, l'intégration du requérant a été adéquatement et suffisamment pris en compte. Dès lors, au vu de cette situation, il peut difficilement être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de la scolarité du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a motivé de manière suffisante et adéquate l'ensemble des éléments avancés par le requérant et a expliqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen relatif à une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer en termes de requête qu'il a un ancrage durable en Belgique, que son retour au pays d'origine aura des conséquences sur les liens qu'il a tissés depuis son arrivée, voire qu'ils risquent d'être anéantis, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant.

De plus, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que le requérant démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

Quoi qu'il en soit, la première décision attaquée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de

régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, l'argumentation développée par le requérant dans le cadre de son recours ne peut être suivie.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu. Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le requérant n'a formulé aucun grief spécifique à son encontre.

En outre, ce dernier étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, laquelle a été rejetée, il convient de réserver un sort similaire à l'ordre de quitter le territoire

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.